

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°25 Arrêté du 28 juin 1921, fixant le montant des taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers..

n°25

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 juin 1921

Numéro JO
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro
30 juin 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 13 juin 1884

Vu la loi du 30 mars 1921, insérée au Journal officiel de la République du 31 mars 1921 et portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signée à Madrid, le 30 novembre 1920, la dite loi promulguée à la Colonie par arrêté du 18 avril 1921

Vu le décret du 4 mai 1921 promulgué dans la Colonie le 17 juin 1921 et portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises et pour les protectorats de l'Indo-Chine, des conventions et arrangements du congrès postal universel de Madrid

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Sur la proposition concertée du Secrétaire général du Gouvernement et du chef du service des postes et des télégraphes

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1, — Le prix à paver par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres avec valeur déclarée, échangées entre la Côte Française des Somalis et les pays étrangers qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, comprendra, outre le droit d'assurance indiqué au tableau ci-annexé, la taxe d'une lettre recommandée du même poids. Pour les boîtes de valeur déclarée, il sera le prix du port calculé à raison de 20 centimes par 50 grammes, avec minimum de 1 franc: 2 Le droit fixe de recommandation de 50 centimes : 3° Le droit d'assurance prévu pour les lettres au tableau ci-annexé Article 2,— L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées pourra demander soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire, Dans ce cas, il paiera d'avance une somme de 50 centimes, si la demande est faite au moment du dépôt, et de franc, si cette demande est présentée postérieurement au dépôt,

Art. 3

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées. Art. 4,— Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du 4^e août 1921

Art. 5

Le chef du service des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie.

A.Lauret